



Avis n° 61/2020 du 10 juillet 2020

Objet : Avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone relatif au soutien aux ménages en cas de naissances multiples (CO-A-2020-058)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Antonios Antoniadis, Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du Territoire et du Logement, reçue le 11 juin 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 10 juillet 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En date du 11 juin 2020, Monsieur Antonios Antoniadis, Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du Territoire et du Logement de la Communauté germanophone, (ci-après : le demandeur), a sollicité l'avis de l'Autorité sur un *avant-projet de décret du Gouvernement relatif au soutien aux ménages en cas de naissances multiples* (ci-après : "le Projet").
2. Le Projet exécute l'article 83 du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales* (ci-après : "le Décret") et fixe les modalités du soutien aux ménages en cas de naissances multiples en Communauté germanophone.
3. Les personnes chargées de l'éducation d'au moins trois enfants de moins de trois ans peuvent - sur demande - obtenir un soutien si :
 - ces enfants ont le même domicile en région de langue allemande ;
 - la différence d'âge entre trois de ces enfants est inférieure à 18 mois.

Le soutien pour les naissances multiples peut prendre la forme soit d'aides financières, soit d'une prise en charge totale ou partielle des frais lors du recours à des services.

4. L'appréciation des demandes et l'octroi ultérieur ou non d'un soutien pour naissances multiples s'accompagnent d'un traitement de données à caractère personnel des personnes concernées afin de vérifier si les conditions d'octroi applicables en la matière sont remplies.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Finalité

5. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
6. Il ressort de l'article 83 du Décret ainsi que de l'article 6, alinéa 4, et de l'article 2 du Projet¹ que le traitement de données à caractère personnel est nécessaire dans le cadre de l'examen des demandes de soutien pour naissances multiples afin de vérifier si les personnes concernées répondent aux conditions d'application et d'octroi définies à l'article 83 du Décret.
7. L'Autorité estime que la finalité en question peut être considérée comme déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

2. Responsable du traitement

8. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation. Afin de garantir un niveau de sécurité cohérent et élevé pour la personne concernée, la désignation du responsable du traitement dans la réglementation doit être conforme au rôle assumé par cet acteur dans la pratique.
9. L'article 6, § 1 du Projet désigne explicitement le Gouvernement de la Communauté germanophone comme responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. Il dispose en outre que le centre pour le développement sain des enfants et des jeunes (ci-après : le centre) et le service² interviennent en tant que sous-traitants au sens de l'article 4.8) du RGPD.
10. L'Autorité estime cependant que vu l'article 6 du décret spécial du 20 janvier 2014 *portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes*, qui qualifie le centre d'organisme d'intérêt public et de personne autonome morale de droit public, et vu la mission réelle du centre dans le présent contexte, ce dernier intervient en tant que responsable du traitement et doit donc être considéré comme tel. Comme il ressort en effet des articles 8 et 13 du Projet, la procédure de

¹¹ Ndt : le Projet n'est actuellement disponible qu'en allemand.

² L'article 1, 3° du Projet dispose que par "service", il convient d'entendre : le prestataire de services qui - au sens de l'article 10 du décret du 13 décembre 2018 *concernant les offres pour personnes âgées ou dépendantes ainsi que les soins palliatifs* - apporte une aide aux familles et aux personnes âgées et qui - sur la base de ce décret - a reçu une autorisation à cet effet.

demande et l'accompagnement ultérieur des personnes concernées se déroulent au sein du centre et pas du Gouvernement (dont la mission reste limitée à l'approbation ou non de la demande).

3. Proportionnalité/minimisation des données

11. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").
12. Les articles 8 et 13 du Projet disposent que pour vérifier si la personne concernée a droit à un soutien, les données (à caractère personnel) suivantes seront demandées à propos **des personnes chargées de l'éducation et des enfants** :
 - 1° nom, prénom, date de naissance, **numéro de Registre national**, domicile, numéro de téléphone et adresse e-mail ;
 - 2° composition du ménage, **situation familiale** et relation à l'enfant ;
 - 3° informations sur la date de naissance présumée du plus jeune des enfants, si la demande est introduite avant la naissance de cet enfant ;
 - 4° le numéro de compte de la personne chargée de l'éducation.
13. Afin de favoriser la prévisibilité des données qui feront l'objet d'un traitement, il convient d'établir une distinction entre les informations demandées sur la personne chargée de l'éducation d'une part et les informations sur le ou les enfant(s) concerné(s) d'autre part.
14. La formulation actuelle de l'article n'indique pas suffisamment à quelles données se rapporte la notion de "situation familiale" ni pourquoi cette information est nécessaire aux fins du traitement. Dans la mesure où l'objectif est de déterminer la situation de partenariat des demandeurs afin d'identifier la personne qui est chargée *de facto* de l'éducation - conformément aux informations fournies par l'auteur du Projet - cela doit ressortir du Projet.

15. En outre, l'Autorité attire l'attention sur le fait que le numéro de Registre national ne peut être utilisé que dans la mesure où les instances concernées disposent de l'autorisation requise, en vertu de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (article 8, § 1^{er})³. Conformément à cette disposition, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance. Dans les autres cas, l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est en principe octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, aux conditions énoncées aux articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983.
16. Pour le reste, les données qui feront l'objet d'un traitement n'appellent aucune remarque particulière à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

4. Délais de conservation des données

17. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
18. L'article 7 du Projet prévoit un délai de conservation des données (à caractère personnel) collectées et traitées dans le cadre du (des demandes de) soutien pour naissances multiples :
- 1° pour une personne chargée de l'éducation qui n'a jamais eu effectivement droit à un soutien en cas de naissances multiples : jusqu'à 5 ans à compter de la fin du mois au cours duquel la demande en question a été introduite ;
 - 2° pour une personne chargée de l'éducation qui avait droit à un soutien en cas de naissances multiples : jusqu'à 5 ans à compter de la fin du mois au cours duquel le droit a existé pour la dernière fois, sauf si certaines données sont nécessaires pour examiner un nouveau droit ;
 - 3° pour une personne chargée de l'éducation qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire : jusqu'à 5 ans à compter de la fin du mois au cours duquel la procédure s'est achevée.

³ *L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, § 1^{er}, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général.*

L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national implique l'obligation d'utiliser également ce numéro du Registre national dans les contacts avec le Registre national des personnes physiques.

Une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance".

19. Tout d'abord, l'auteur du Projet⁴ argue qu'un délai de conservation de 5 ans dans les différents cas est nécessaire pour gérer les diverses situations qui peuvent ouvrir droit à un soutien. En outre, le demandeur explique que le délai de conservation est également nécessaire pour donner à la personne concernée la possibilité effective d'exercer un recours⁵. Bien qu'à la lumière de l'article 4, § 1 du Projet, l'Autorité estime qu'il n'est pas suffisamment démontré pourquoi les délais en question sont nécessaires pour gérer des situations pouvant ouvrir un droit à un soutien, elle considère néanmoins le délai de conservation comme étant justifié, dans la mesure où il vise le bon déroulement d'une procédure de recours.
20. L'Autorité déduit des informations fournies par l'auteur du Projet que l'intention du Gouvernement est d'encore honorer une demande qui ne donnait initialement pas lieu à un soutien si, dans un délai déterminé après l'introduction de la demande, un autre enfant naît dont la naissance a pour effet que les conditions d'octroi sont remplies. Dans la mesure où l'auteur du Projet s'appuie sur cette possibilité pour justifier le délai de conservation prescrit, cela doit être repris explicitement dans le Projet.
21. En ce qui concerne le délai de conservation sous le point 2°, l'Autorité considère que la partie de phrase "*sauf si certaines données sont nécessaires pour examiner un nouveau droit*" compromet la prévisibilité du traitement visé. L'Autorité est d'avis que si un nouveau droit apparaît après l'expiration du délai de conservation, il suffit que la personne concernée introduise une nouvelle demande et elle recommande donc de supprimer cette partie de phrase.

5. Base juridique, prévisibilité de la norme et principe de légalité

22. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6.1 du RGPD. Vu le formulaire de demande et le cadre réglementaire de la collecte et du traitement de données à caractère personnel prescrits dans le Projet, le demandeur semble se baser sur l'article 6.1.e) du RGPD.
23. L'Autorité souligne que conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41, le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une obligation légale et/ou d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est (sont) investi(s) le(s) responsable(s) du traitement doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article

⁴ "*Bei der Geburt eines weiteren Kindes kann die Unterstützung erweitert oder verlängert werden. Ab einem gewissen Alter der Kinder verfällt dagegen das Anrecht auf eine Beihilfe. Der Zeitraum von 5 Jahren deckt alle Varianten von Familiensituationen ab, die für eine Beurteilung des Antrags zu berücksichtigen sind.*"

⁵ "*Zweitens haben die Familien eine Einspruchsmöglichkeit und für diese Frist werden die Daten aufbewahrt, um einen eventuellen Einspruch bearbeiten zu können.*"

22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

24. Étant donné que le traitement qui est visé dans le Projet n'implique aucune ingérence importante dans la vie privée des personnes concernées, il semble suffisant, dans ce contexte, de mentionner la (les) finalité(s) du traitement et - si possible - le responsable du traitement⁶ dans une loi au sens formel. Les autres éléments du traitement peuvent également être repris dans la loi ou peuvent être précisés dans un arrêté d'exécution, à condition que la loi prévoit une délégation claire à cet effet. Il s'agit des données suivantes :

- le type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s)⁷,
- le délai de conservation des données⁸,
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées,
- les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées⁹,
- les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées.

25. À cet égard, l'Autorité a constaté que les finalités du présent traitement découlaient de l'article 83 du Décret ainsi que des dispositions du Projet (cf. le point 6).

26. Par ailleurs, certes sous réserve des remarques formulées en la matière dans le présent avis, le responsable du traitement (voir les points 9 - 10), le type de données nécessaires à la réalisation des finalités (voir le point 12), le délai de conservation des données (voir le point 18), les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées¹⁰, les destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées¹¹ sont spécifiés dans le Projet.

⁶L'article 4.7) du RGPD définit la notion de "responsable du traitement" comme suit : *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;"*

⁷ L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

⁸ En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

⁹ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

¹⁰ Il découle des articles 8 et 13 du Projet que les données qui seront traitées sont celles des personnes chargées de l'éducation et des enfants ouvrant droit au soutien.

¹¹ Les articles 9 - 10 et 14 - 15 du Projet définissent les modalités du transfert mutuel de données par les autorités concernées.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le Projet :

- Désignation du centre en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD, en tenant compte de ce qui est exposé au point 10.
- Prise en compte des remarques concernant les données qui feront l'objet d'un traitement, conformément aux points 13 - 15, et les délais de conservation, conformément aux points 19 - 21.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances